



## Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 janvier 2023

Monsieur le maire procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du 09 janvier 2023. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

### DELIBERATION n° D2022\_012 : Communication des décisions du maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délégations accordées à M. le maire par délibération D2021\_082 du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire donne communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2022_42	26/12/2022	Redevance suite à la mise à disposition de 2 places de stationnement	40 € annuel par place	Cabinet de kinésithérapie
DM2023_01	23/01/2023	Mise à disposition de terrain Société Altitude Rafting	688,25 €	Altitude Rafting

**Le conseil municipal est invité à prendre note de ces décisions du maire.**

### DELIBERATION n° D2022\_013 : DSP – Délégation de service public – Refuge communal Alfred Wills - Anterne

Monsieur le maire rappelle la demande de M. Pezet de mettre fin, par anticipation, au contrat de DSP conclu avec la commune pour l'exploitation du refuge Alfred Wills d'Anterne. Le conseil municipal a acté le principe d'une fin anticipée de la convention au 31/10/2023. Un avenant est venu formaliser ces modifications.

Il importe de relancer une consultation afin de confier la gestion de l'établissement à un nouveau délégataire.

Monsieur le maire rappelle que de tous temps les refuges communaux ont été exploités par des prestataires privés : associations ou personnes privées.

Compte tenu de l'arrivée à échéance du contrat Alfred Wills au 31/10/2023, il propose d'engager une nouvelle consultation afin de confier l'exploitation ; l'entretien, la gestion et le développement du terrain à un gestionnaire privé, qui aura en charge, outre la gestion, la réalisation d'un certain nombre d'investissements.

Conformément aux choix de gestion opérés, Monsieur le maire propose d'engager la nouvelle DSP **sous la forme d'un contrat d'affermage.**

Pour mémoire : Une concession est un contrat qui permet à une collectivité publique de confier à un tiers l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Compte tenu des montants de la délégation (inférieur à 5 225 000 euros), elle sera soumise à une procédure dite simplifiée.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Rédaction de l'avis de concession selon l'arrêté du 23 mars 2016,
- Publication de l'avis de concession au BOAMP ou dans un autre journal d'annonces légales,
- Réception des candidatures et des offres dans un délai raisonnable (*à noter que la procédure dite formalisée –pour des opérations supérieures à 5 225 000 euros- prévoit une remise des offres dans un délai de 30 jours minimum*).

#### **Descriptif de la procédure engagée :**

La procédure menant au choix du concessionnaire peut se décomposer selon les grandes étapes suivantes :

- 1- Avis de concession
- 2- Publication du dossier de consultation des entreprises
- 3- Réception des candidatures et des offres (si procédure simultanée)
- 4- Commission pour l'ouverture des candidatures et des offres
- 5- Commission pour l'examen de ces candidatures et des offres
- 6- Négociations
- 7- Finalisation : choix, attribution et concurrents non retenus (délibération du CM approuvant le choix et signature de la convention / transmission au service du contrôle de légalité).

Monsieur le maire rappelle le **rapport préalable transmis aux élus** dans les 15 jours précédents le conseil municipal (envoi du 20 janvier 2023).

Ce rapport précise les raisons du choix de la concession, justifie de la durée, du chiffrage du contrat, du travail réalisé en amont sur la détermination des besoins, précise qui supporte le risque et enfin définit les modalités de rémunération du concessionnaire.

M. le maire propose au conseil municipal de lancer une nouvelle procédure de Concession de Service Public pour le refuge prenant effet au printemps 2024 et pour **une durée de 8 ans**.

Vu les articles L 1411-4 et R 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu le rapport du Maire annexé au projet de délibération présentant les caractéristiques des prestations que devront assurer les futurs exploitants du service public des refuges communaux ;

#### **Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de l'exploitation du service public de gestion de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval dans le cadre d'une concession de service public pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2032,
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **APPROUVE** le projet de cahier des charges annexé qui sera transmis aux différents candidats. **PREND NOTE** que ce cahier des charges, dans sa version définitive, sera soumis à nouvelle validation du conseil municipal préalablement à la phase finale de choix des délégataires,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure de concession de service public,
- **ELIT ET DRESSE** la liste des membres de la commission de délégation en charge du suivi de ce dossier.

Le Maire : Président de la Commission,  
3 membres titulaires : Yoan Mogenier, Matthieu Bonnaz, Cédric Mionnet-Perdu  
3 membres suppléants : Catherine Deffayet, Alain Barbier, Valérie Monet

### **DELIBERATION n° D2022\_014 : Service de navettes de la vallée – Convention de financement**

Monsieur le maire dresse un historique du service de navettes mis en place en 1984 pour relier les communes de Samoëns, Sixt Fer-à-Cheval, Verchaix et Morillon initialement destiné à offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale pour la desserte du domaine skiable du Grand Massif. Ce service a été étendu en 2016 aux communes de Châtillon-sur-Cluses et La Rivière Enverse.

Cette liaison hivernale s'effectue 4 mois dans l'année (fin décembre / mi-avril) pour favoriser l'accès aux domaines skiables du Grand Massif depuis les communes et faciliter la circulation et le stationnement en période hivernale.

Avec près de 110 000 voyageurs par saison, ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes.

Depuis l'été 2021, un service dit « navettes estivales » a été mis en service, sous l'égide des communes et avec l'appui de la Région. Ce service a décliné une ligne de « fond de vallée », durant la période estivale, sur les communes de Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Verchaix, Morillon, La Rivière Enverse et Châtillon sur Cluses. Il a transporté plus de 15 000 passagers pour sa seconde édition.

Il a permis de desservir les principaux sites touristiques de la vallée et de réduire l'affluence des voitures sur les lieux de stationnement dans des sites emblématiques là où justement les capacités de stationnement sont limitées.

Depuis le 1er juillet 2021, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCMG, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité délibérée le 12 juillet 2021 par la CCMG et signée le 25 janvier 2022 érigeant la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ces services.

Il appartient donc aujourd'hui à la CCMG de gérer, sur délégation de compétence, l'exploitation du service de navettes estivales et hivernales.

Aux termes de l'article 8 de la convention de délégation, il est prévu que la communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service.

Cette organisation financière est maintenue et laisse à la charge des communes le financement du service à venir pour la durée de la convention.

Concernant la répartition du reste à charge des communes, la CCMG propose ce qui suit :

- De séparer en deux conventions les deux services été et hiver, l'hiver ne concernant pas toutes les communes (Taninges et Mieussy ne sont concernées que par l'été),
- De contractualiser via des conventions pour la durée de chaque saison, à savoir hiver 2022/2023, et été 2023,
- De conserver pour l'été 2023 la clé de répartition basée sur le potentiel financier,
- De définir une clé de répartition pour l'hiver tenant compte du potentiel fiscal ainsi que du volume de service dédié à chaque commune.

Un projet de convention définit l'ensemble des règles de financement du service de navettes.

*Monsieur le maire parcourt en détail ce projet de convention.*

*Pour la partie été :*

*Anne Chaigneau fait remarquer qu'il n'est pas précisé les dates de fonctionnement. Cette année, les vacances d'été sont un peu décalées et il y aura du monde jusqu'au 4 ou 5 septembre 2023.*

*Monsieur le maire pense que les mêmes circuits fonctionneront en juillet et août. Cependant, après une demande de confirmation, une réponse sur les dates précises d'exploitation estivale sera apportée au conseil municipal.*

*Matthieu Bonnaz s'interroge sur le statut de la convention : est-ce un marché ?*

*Monsieur le maire confirme qu'il n'y a pas de clause de suspension et que la facturation s'effectue au réel.*

Chaque commune est invitée à valider ce projet joint en annexe.

**CONSIDERANT** le service dit « Skibus » mis en place en 1984 pour desservir le Grand Massif et son domaine et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale. Ce service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le Grand Massif.

**CONSIDERANT** que durant l'été 2021, avant délégation de la compétence de la CCMG, les communes et la Région AuRA ont mis en place un service de navettes estivales pendant 2 mois (juillet et août), sur le territoire de la CCMG, et financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes bénéficiaires,

**CONSIDERANT** l'existence d'un service navettes hivernales et estivales devenu compétence de la CCMG, qui est devenue autorité organisatrice de la mobilité de second rang, par délégation de la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité.

**CONSIDERANT** que les communes ne peuvent plus opérées seules un transport public depuis la prise de compétence régionale.

**CONSIDERANT** le souci de garantir la continuité des services existants, hivernal et estival, et leur financement, il est proposé la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des communes au budget annexe des navettes saisonnières.

**CONSIDERANT** que la CCMG s'engage à gérer et exploiter le service des navettes dans le respect des missions imparties et déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes. Elle endosse sur fonds propres les dépenses d'ingénierie, ainsi que ceux de communication des services de promotion des navettes et engage les dépenses d'investissement sur ces fonds propres.

**CONSIDERANT** que la CCMG finance par ailleurs les frais de fonctionnement du service (poste, ingénierie et communication), hors exploitation (achat des transports et investissement, entretien des arrêts et abris) objet de la présente délibération.

**CONSIDERANT** que pour mémoire, le coût :

- du service hivernal prévisionnel de l'hiver 2022/2023 = 1 178 688 € HT
- de la prévision de dépense pour l'été 2023 s'élève à : 100 000 HT (après déduction de la participation Régionale).

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour l'approbation de deux conventions : l'une pour les navettes estivales 2023 et l'autre pour les navettes hivernales 2022/2023.

Il est entendu que les parties s'engagent à renouveler ces conventions au-delà, sur cette forme ou avec une évolution devenue nécessaire. Les conventions seront alors à rediscuter pour toute la durée des futurs marchés à venir.

Les communes seront donc appelées à financer le service sur la base des dépenses réelles d'exploitation, par la clé de répartition suivante :

**La participation pour la navette estivale s'établit comme suit, avec répartition selon le potentiel financier des communes :**

Navette estivale / bénéficiaires	ÉTÉ Potentiel financier
Châtillon-sur-Cluses	6,10 %
Mieussy	11,43 %
Morillon	10,00 %
La Rivière Enverse	2,45 %
Samoëns	36,30 %
Sixt-Fer-à-Cheval	5,67 %
Taninges	23,18 %
Verchaix	4,86 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

A noter que le prévisionnel de dépenses pour l'été 2023, du marché navettes estivales, après déduction de la participation de la Région = 100 000 euros HT (la Région participe à hauteur de 50 % avec un plafond de 105 000 euros)

**La participation pour l'hiver s'établit sur la base de la formule / clé de répartition suivante, fonction du potentiel financier mais également du niveau de service (nombre d'arrêts, de rotations journalières et de jours de fonctionnement).**

$$Part_{commune participante} = \frac{1}{2} \times \frac{[Potentiel financier]_{commune participante}}{[Potentiel financier]_{total communes participantes}}$$

+

$$\frac{1}{2} \times \frac{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{commune\ part.} \times nb\ rotations\ journalières_{commune\ part.} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{commune\ part.})]}{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ rotations\ journalières_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{total\ de\ la\ ligne})]}$$

Navette hivernale / bénéficiaires	Clé de répartition hiver 22/23
Châtillon-sur-Cluses	4,75 %
Morillon	17,35 %
La Rivière Enverse	2,30 %
Samoëns	59,00 %
Sixt-Fer-à-Cheval	9,97 %
Verchaix	6,63 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

Le montant estimé du service hivernal, après application de la révision de prix pour l'hiver 2022/2023 s'élève à : 1 178 688 € TTC (= Estimation avec révision de prix de 8.68 %).  
Les subventions obtenues (Région AURA, GMDS, SIVHG), l'excédent de trésorerie du SIMG du budget navette ainsi que la participation de la CCMG seront déduits des coûts réels financés par la CCMG. Ce reste à charge sera réparti selon la clé de répartition ci-avant exposée.

Le reste à charge à mutualiser pour les navettes hivernales est estimé (déc 2022) à :

- Total des 6 communes participantes = 274 624 euros
- Estimation commune de Sixt-Fer-à-Cheval = 27 380 \* euros.

*\* Il s'agit de l'estimatif « montant maximum ». Ce montant pourra être revu à la baisse en fonction du service réellement déployé et de l'excédent du SIMG disponible.*

### **Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques hiver 2022/2023 et été 2023 telles que proposées en annexe,
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les conventions à intervenir avec chaque commune et tout document y afférent.

### **DELIBERATION n° D2022\_015 : Groupement de commande pour les secours sur pistes du domaine skiable du Giffre – Partage des frais du dispositif d'urgence**

**VU** le Code du Tourisme et notamment l'article L.342-9 disposant que : « Le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service. Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer, à leur demande, au département pour organiser ce service. » ;

**VU** l'arrêté municipal n° 319/2022 T en date du 12 décembre 2022 concernant la sécurité sur les pistes de ski alpin sur le domaine skiable de Samoëns pour l'hiver 2022-2023 ;

**CONSIDERANT** que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

**CONSIDERANT** le marché n° 20 AOO S10 conclu dans le cadre du Groupement de commande entre les communes de Samoëns, Morillon et Sixt-Fer-à-Cheval : « PRESTATIONS DE TRANSPORT POUR LES SECOURS SUR PISTES DU DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE » concernant le lot n° 1 « TRANSPORT EN AMBULANCES » ;

**CONSIDERANT** l'avenant au marché n°20 AOO S10, signé le 30/12/2022, portant sur l'ajout de la mise à disposition d'une 2<sup>ème</sup> ambulance sur les périodes creuses et de mobiliser une 3<sup>ème</sup> ambulance en cas de besoin, et en fonction des disponibilités des véhicules et des équipages.

**CONSIDERANT** la carence en médecins sur la Vallée du Giffre et notamment sur les communes de Samoëns et Morillon ;

Monsieur le maire présente à l'assemblée les difficultés rencontrées par les communes de Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns dans le cadre des secours sur pistes, suite à la carence des médecins.

*Un nouveau médecin vient de s'installer à Samoëns, avec une demande très récente auprès de l'ARS, les permanences ne sont pas complètement assurées pour l'instant.*

*Il s'agit donc de trouver des solutions palliatives avec ajustement au jour le jour.*

*GMDS organise un tri des patients au plateau des Saix à Samoëns, Médipôle de Cluses assure la traumatologie jusqu'à 22 h (hors cas de traumatisme crânien grave), Morillon est en plateforme d'attente.*

*La question est un peu politique entre les médecins et les élus.  
Aussi le délibéré permet d'avancer sur la gestion de la saison.*

Un dispositif d'urgence a été mis en place pour l'hiver 2022-2023 :

- Une structure privée met à disposition des médecins en traumatologie pour assurer des urgences médicales sur les communes de Morillon et de Samoëns (société Mountain Medic) ;
- Une société d'ambulances met à disposition une troisième ambulance concernant les acheminements vers les hôpitaux suite à l'impossibilité pour le titulaire du marché n° 20 AOO S10 concernant le lot n° 1 « TRANSPORT EN AMBULANCES » d'en assurer le service par manque de chauffeurs (société Harmonie Ambulances) ;

Il est ainsi proposé que les communes regroupent l'ensemble des factures payées par chacune d'elles aux sociétés ci-avant listées pour la période de la saison hivernale 2022-2023 et que le coût de celles-ci soit réparti entre les trois communes sur la base de la clé de répartition suivante :

- Samoëns : 59,29 %
- Morillon : 39,67 %
- Sixt-Fer-à-Cheval : 1,04 % (% lié à la traumatologie uniquement)

*Monsieur le maire précise que :*

- *Le cout prévisionnel pour le renfort au cabinet médical de Samoëns est estimé, à date, à 215 240 euros (participation estimée commune de Sixt-Fer-à-Cheval → 2 239 €),*
- *La mobilisation de la troisième ambulance (les week-ends, les vacances) sera facturée au prix du marché soit 600 euros jours (participation commune de Sixt-Fer-à-Cheval → 6.24 €/jour),*
- *Morillon refacturera, pour partage des coûts et selon la même clé de répartition, la mobilisation de Mountain Medic durant les vacances de Noël.*

**Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le partage des frais du dispositif d'urgence mis en place pour l'hiver 2022-2023 selon la clé de répartition ci-avant décrite ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

### **DELIBERATION n° D2022\_016 : DELIBERATION n° D2022\_012 : Vélo Vert Festival - Convention de partenariat**

*Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite être partenaire institutionnel pour toutes les manifestations sur le territoire avec visibilité (en utilisant le logo « touristique » et non pas le blason « institutionnel »).*

Monsieur le maire rappelle que l'évènement « Vélo Vert Festival » est présent sur le territoire depuis l'été 2022 et jusqu'en 2024. Il précise que le cœur de l'évènement se déroule sur les communes de Samoëns et Morillon, communes hôtes et partenaires principales de cette manifestation.

Néanmoins des parcours sillonnent tout le territoire de la CCMG et notamment sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

A ce titre, Vélo Vert Festival propose à la commune de devenir « partenaire institutionnel ». Ce partenariat confère à l'organisateur la possibilité de proposer des parcours sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval et, à la commune, la possibilité de communiquer sur l'évènement dans le cadre des actions mettant en valeur le territoire, la destination « Sixt », d'être présent sur l'espace salon et de bénéficier des diffusions médiatiques / presse mises en œuvre par l'organisateur.

**Considérant** l'intérêt pour Vélo Vert Festival de tisser des partenariats avec les communes voisines de Samoëns/Morillon, communes hôtes de l'évènement, pour permettre le bon déroulement de la manifestation et diversifier les parcours et les découvertes proposés aux participants,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Sixt-Fer-à-Cheval d'accueillir sur son territoire 2 randonnées VTT à l'occasion du Vélo Vert Festival les vendredi 2 et samedi 3 juin prochain : la E-Motion BH Bikes et la 5 Sens emmèneront les participants à la découverte des Gorges de Tines, de la Cascade du Rouget et du Cirque du Fer-à-Cheval.

*Le projet de convention a déjà été corrigé, modifié (par ex. suppression des toilettes « mobiles »).*

*Matthieu Bonnaz questionne sur la présence prévue de la police municipale.*

*Monsieur le maire rassure qu'il s'agit uniquement d'un partenariat, la commune met à disposition ses moyens tels qu'ils sont, sans contrepartie financière, en « offrant » le territoire. La convention sera applicable à l'évènement de l'année prochaine.*

**Vu** le projet de convention joint en annexe,

**Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention.

### **DELIBERATION n° D2022\_017 : Création des postes saisonniers – saison d'été 2023**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il convient, comme chaque année, de procéder au recrutement d'agents saisonniers, compte tenu d'une part de l'accroissement d'activité lié à la saisonnalité, d'autre part, à renforcer les équipes permanentes.

Vu l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale et de l'afflux de visiteurs il est nécessaire de renforcer les services municipaux pour assurer une meilleure gestion des services, et améliorer l'accueil sur les différents sites touristiques ;

Sur proposition de Mme Deffayet Catherine, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée aux Finances, aux Ressources Humaines et à l'Economie / Tourisme,

#### **✓ Agent polyvalent d'entretien "Renfort services techniques"**

*Nombre d'agents à recruter : 1 agent*

*Nature des fonctions :*

- Assurer l'entretien de l'espace sur le territoire communal (voies, routes et chemins communaux, espaces publics, réseaux divers, ...)
- Participer à la mise en valeur du patrimoine naturel
- Renforcer l'équipe technique en place sur l'ensemble de ses missions
- Mettre en place et replier le matériel des manifestations et du marché
- Nettoyage des espaces publics et des sites
- Travaux annexes.

*Travail en autonomie. Permis B indispensable.*

*Niveau de recrutement : Aucun diplôme spécifique mais expérience professionnelle dans un domaine similaire.*

*Niveau de rémunération : Grade d'Adjoint Technique à Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (congés payés en sus 10 %) avec régime indemnitaire dans les conditions définies par délibération n° D2016\_086 du 15 décembre 2016, selon niveau de recrutement.*

*Durée hebdomadaire : 35 heures, avec possibilité d'heures supplémentaires.*

*Durée du contrat de travail : Maximum de 6 mois à définir sur la période avril / octobre 2023.*

✓ **Agents polyvalents "Espaces verts"**

Nombre d'agent à recruter : 1 agent

Nature des fonctions :

- Effectuer tout le travail préparatoire au fleurissement du village et réaliser les plantations en coordination avec les prestataires extérieurs
- Proposer un plan de fleurissement en cohérence avec la charte des Villes et Villages Fleuris
- Effectuer l'entretien courant des espaces verts : taille, tonte, désherbage, entretien et nettoyage des massifs, arrosage, fleurissement
- Assurer le désherbage des espaces publics
- Assurer et maintenir la propreté des espaces publics du bourg : tournées planifiées de nettoyage des sols, corbeilles de la commune, soufflage, contrôle et vérification de l'état général des espaces publics (casse, dégradations, état de chaussées, de espaces verts, fuites, ...).

Travail en autonomie. Permis B indispensable.

Niveau de recrutement : Aucun diplôme spécifique mais expérience professionnelle dans un domaine similaire.

Niveau de rémunération : Grade d'Adjoint Technique à Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (congés payés en sus 10 %) avec régime indemnitaire dans les conditions définies par délibération n° D2016\_086 du 15 décembre 2016, selon niveau de recrutement.

Durée hebdomadaire : 35 heures, avec possibilité d'heures supplémentaires.

Durée du contrat de travail : Maximum de 5 mois à définir sur la période mai / octobre 2023.

✓ **Agent d'accueil et d'information des visiteurs – Exposition Abbaye**

Comme chaque année, une exposition se déroule à l'abbaye de Sixt-Fer-à-Cheval durant tout l'été. Compte tenu de l'ouverture au public 7j/7, pour permettre la prise de congés hebdomadaires, les congés annuels, les temps de renfort sur le volet animation, la communication, et le nettoyage des locaux, il convient de prévoir 2 postes à temps non complet, répartis éventuellement sur 2 agents, sur la période d'ouverture de l'exposition durant l'été 2023.

Nombre d'agents à recruter : 2 agents à temps non complet

Niveau de recrutement : Aucun diplôme spécifique mais expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

Nature des fonctions : Poste d'accueil et information des visiteurs à l'exposition de l'Abbaye, surveillance, entretien des lieux et travaux annexes.

Niveau de rémunération : Grade d'Adjoint d'Animation (congés payés en sus 10 %) avec régime indemnitaire dans les conditions définies par délibération n° D2016\_086 du 15 décembre 2016.

Durée hebdomadaire : Temps non complet (maximum de 30/35<sup>ème</sup> répartis sur 2 postes éventuellement selon le profil du(es) candidat(s) avec possibilité d'heures complémentaires.

Durée du contrat de travail : Maximum de 3,5 mois à définir sur la période juin / septembre 2023.

A la lecture du détail de ce poste, Jean-Marc Moccand fait part du besoin ponctuel d'un agent dans le cadre de l'opération « Faites parler vos greniers ».

En effet, les documents confiés (env. 1300 actuellement) nécessitent d'être scannés, répertoriés et archivés.

Il est estimé « à l'heure actuelle » d'un besoin correspondant à un mois de travail à temps complet.

Il questionne l'assemblée sur cette faisabilité de recrutement, l'idée étant de partager la partie accueil affectée à l'exposition avec une partie administrative. Ainsi le poste proposé d'agent d'accueil sera plus attractif avec un temps complet.

Afin de garder un certain dynamisme et de respecter les dons, la proposition de Jean-Marc Moccand est bien accueillie.

Il est alors convenu de soumettre au conseil municipal la création de ce poste avec les termes suivants :

✓ **Agent administratif archiviste « Faites parler vos greniers »**

Dans le cadre de l'opération « Faites parler vos greniers », de nombreux documents ont été confiés. Ces derniers doivent être scannés, répertoriés et archivés.

*Nombre d'agents à recruter : 1 agent à temps complet*

*Niveau de recrutement : Aucun diplôme spécifique mais expérience professionnelle dans le domaine administratif.*

*Nature des fonctions : Poste administratif archiviste (scanner, répertorier, archiver les documents).*

*Niveau de rémunération : Grade d'Adjoint Administratif (congés payés en sus 10 %) avec régime indemnitaire dans les conditions définies par délibération n° D2016\_086 du 15 décembre 2016.*

*Durée du contrat de travail : Maximum de 1 mois à définir sur la période début des vacances scolaires à fin décembre 2023.*

✓ **Agent d'accueil et d'information des visiteurs – Parkings du Fer à Cheval**

Compte tenu de l'amplitude horaire d'ouverture des parkings, afin d'éviter de trop surcharger les agents en heures supplémentaires, afin de palier à d'éventuels absences d'agents pour raison de santé ou autre, et compte tenu de la fréquentation très importante durant les étés passés, Madame Deffayet Catherine propose de recruter 6 agents.

*Nombre d'agents à recruter :*

6 agents répartis comme suit selon la saison :

○ Basse saison : 4 agents

▪ Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 25 septembre 2023

○ Haute saison : 6 agents

▪ Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023

*Nature des fonctions : Renseignements et orientation des visiteurs, perception des droits de stationnement (régie de recettes), aide au placement des véhicules, nettoyage quotidien des sanitaires, surveillance, entretien des sites, petits travaux d'espaces verts, travaux annexes en lien avec les équipes techniques, administratives ou d'animation.*

*Niveau de rémunération : Grade d'Adjoint Technique à Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (congés payés en sus 10 %) avec régime indemnitaire dans les conditions définies par délibération n° D2016\_086 du 15 décembre 2016, selon niveau de recrutement.*

*Durée du contrat de travail : 6 agents : maximum 5 mois sur la période mai / septembre 2023.*

✓ **Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)**

Compte tenu de l'afflux de visiteurs durant la période estivale, et afin d'assurer une meilleure gestion de la circulation et du stationnement sur les sites touristiques et des zones de stationnements règlementées, il convient de recruter un ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique).

*Nombre d'agent à recruter : 1 agent*

*Nature des fonctions :*

- Surveillance et relevé des infractions liées à l'arrêt et au stationnement des véhicules
- Identification des infractions et traitement
- Établissement des procès-verbaux d'infraction
- Sécurisation des biens et les personnes dans le cadre des manifestations, des entrées et sorties d'école, des mariages et autres événements organisés sur le territoire communal.
- Informations préventives des administrés et des visiteurs de la réglementation en vigueur sur les voies publiques et sur les interdictions en vigueur
- Orientation du public et des usagers
- Organisation et mise en place du marché hebdomadaire.

Travail en autonomie. Permis B indispensable.

*Niveau de recrutement : Aucun diplôme spécifique mais expérience professionnelle dans un domaine similaire.*

*Niveau de rémunération : Grade d'Adjoint Technique à Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (congés payés en sus 10 %) avec régime indemnitaire dans les conditions définies par délibération n° D2016\_086 du 15 décembre 2016, selon niveau de recrutement.*

*Durée hebdomadaire : 35 heures, avec possibilité d'heures supplémentaires.*

*Durée du contrat de travail : Maximum de 3 mois à définir sur la période juin/septembre 2023.*

*Catherine Deffayet indique que la création de ces postes pour 2023 pourrait être revue selon la bonne position et des nouvelles orientations à venir sur l'organisation de la saison d'été (gestion du parking du Lignon).*

## **Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de créer les postes suivants conformément à l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, accroissement saisonnier d'activité :
  - 1 agent polyvalent d'entretien renfort services techniques
  - 1 agent polyvalent espaces verts
  - 2 agents d'accueil et d'information des visiteurs – exposition abbaye (temps non complet)
  - 6 agents d'accueil - parkings du Fer à Cheval
  - 1 ASVP
  - 1 *agent administratif archiviste*

dans les conditions définies ci-dessus.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour procéder au recrutement, fixer les conditions d'embauches et de rémunérations,
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget Principal 2023.

### **Création d'un emploi permanent d'Animateur territorial**

*Monsieur le maire souligne qu'il est prématuré de se positionner sur la création de ce poste, suite au départ annoncé de Laurent Vriez (fin de contrat anticipée au 28 février 2023).*

*Aussi, ce point nécessitant une réflexion globale (en conseil privé ou commission tourisme) avec analyse des besoins, Monsieur le maire propose de l'ajourner.  
Avec l'accord du conseil municipal à l'unanimité, ce point est ajourné.*

Yoan Mogenier quitte l'assemblée à 20h31.

### **DELIBERATION n° D2022\_018 : Décision d'élargissement du chemin rural de Lavoisière et d'acquisition, pour partie, des parcelles nécessaires à cet élargissement**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et L. 2121-29 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-4, L. 141-6 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Vu** les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune, notamment les articles 3.1 et 3.2 ;

**Vu** la délibération n° D2022\_015 du 14 mars 2022 approuvant le principe du projet d'élargissement du chemin rural de Lavoisière ;

**Vu** la délibération n° D2022\_078 du 20 octobre 2022 décidant de lancer la procédure d'élargissement du chemin rural de Lavoisière prévue par les dispositions de l'article L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime et L. 141-6 du code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AT2022\_45\_D en date du 21 octobre 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'élargissement du chemin rural de Lavoisière ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du 15 novembre 2022 à 9 heures jusqu'au 29 novembre 2022 à 12 heures ;

**Vu** le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** qu'en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-4 du code de la voirie routière ;

- ■ **Considérant, en premier lieu,** qu'il ressort de l'avis du commissaire-enquêteur que celui-ci retient que le projet d'élargissement du chemin rural de Lavoisière envisagé ne permettrait pas de vérifier les dimensions du chemin rural, notamment au regard des préconisations du SDIS74, recommandant une largeur de voie de 3 mètres afin de permettre l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- ■ **Considérant,** néanmoins que le plan du projet d'élargissement présent au dossier d'enquête publique indique précisément la largeur du chemin rural résultant de la procédure d'élargissement. Il ressort ainsi du plan du projet que la largeur du chemin rural suite à l'élargissement sera supérieure à trois mètres sur l'ensemble du chemin, à l'exception de la portion se trouvant au droit de la ravine où la largeur sera alors de 2.96 mètres. Le chemin rural de Lavoisière aura également une largeur de 3.48 mètres au droit de l'accès à la route de Passy et présente une très faible pente permettant ainsi la bonne circulation des véhicules ;
- ■ **Considérant, en deuxième lieu,** que les conclusions du Commissaire-enquêteur relèvent que le projet de tracé envisagé du chemin rural méconnaîtrait les dispositions des articles 3.1 et 3.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- ■ **Considérant,** toutefois, que les dispositions des articles 3.1 et 3.3 du PLU de la commune s'appliquent uniquement aux voies nouvelles et non aux voies existantes. Or, et même si les conditions de circulations sur le chemin rural ont été rendues difficiles par la modification physique de son assiette qui ne correspond plus à son tracé cadastral, le chemin rural de Lavoisière n'a jamais cessé d'exister et ne constitue ainsi pas une voie nouvelle. En effet, la procédure d'élargissement du chemin rural, qui limite à un élargissement de deux mètres la largeur existante du chemin, ne constitue pas la création d'une voie nouvelle ;
- ■ **Considérant,** en outre, que la création d'une aire de retournement prévue par les dispositions de l'article 3.3 du PLU de la commune n'apparaît pas réalisable dans le cadre d'une procédure d'élargissement d'un chemin rural, au sens des dispositions de l'article L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime, qui limite l'élargissement possible à 2 mètres par rapport à la largeur du tracé existant ;
- ■ **Considérant, en troisième lieu,** que si les conclusions de l'enquête publique préconisent de prendre en considération la demande de désenclavement des parcelles cadastrées section G n°4633, 4632, 4627, 4628, ce désenclavement ne saurait être l'objet de la présente procédure d'élargissement du chemin rural qui permet uniquement un élargissement de deux mètres du tracé existant du chemin rural, et qu'il n'appartient pas à la commune d'engager une procédure de désenclavement de parcelles privées ;
- ■ **Considérant, en quatrième lieu,** que les conclusions de l'enquête publique indiquent que l'entretien du chemin rural de Lavoisière, qui devra être assuré par les riverains, devrait faire l'objet d'une entente préalable des riverains. Il apparaît toutefois que l'entente des riverains concernant l'entretien du chemin rural doit faire l'objet d'un accord privé entre les riverains et ne saurait entraver la procédure d'élargissement du chemin rural de Lavoisière permettant de rétablir une circulation effective sur ce chemin ;
- ■ **Considérant, en cinquième et dernier lieu,** que la commune reprend à son compte les conclusions de l'enquête publique préconisant que le futur chemin soit matérialisé et borné au point d'intersection avec la route de Passy ;
- ■ **Considérant** qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le tracé d'élargissement proposé permet effectivement de garantir une largeur de trois mètres du chemin rural avec une exception de seulement quelques centimètres au droit de la ravine et que cette largeur apparaît adaptée et proportionnée à l'usage du chemin rural de Lavoisière qui part de la voie communale n°6 (VC n°6), et aboutit sur la parcelle n°4634, face à la parcelle bâtie n° 4633, desservant ainsi uniquement deux habitations ;
- ■ **Considérant** que la modification physique du tracé, ne correspondant plus à son tracé cadastral a généré des difficultés de circulation pour l'accès à la parcelle bâtie n° 4633, ainsi que des conflits de voisinage, dès lors que l'assiette réelle du chemin se situe pour partie sur des parcelles appartenant à un propriétaire privé ;

**Considérant** dès lors qu'il est, malgré les conclusions défavorables de l'enquête publique, dans l'intérêt général et public de mettre en œuvre la procédure d'élargissement de chemin rural prévue à l'article L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime afin de rétablir la possibilité de circulation sur le chemin rural de Lavoisière ;

**Considérant** que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'élargissement du chemin rural de Lavoisière et notamment d'acquérir la partie détachée des parcelles G 4634-4640 d'une surface de 34 mètres carrés ainsi que la partie détachée de la parcelle G 4638 d'une surface de 36 mètres carrés comme identifiées au plan du projet d'élargissement du chemin de Lavoisière annexé, propriété de l'indivision FAVRE ;

**Considérant** que, par son avis en date du le service des domaines a défini une valeur vénale de 100 euros et considéré que la valeur unitaire d'ores et déjà négociée à 80 € par mètre carré correspond au marché immobilier local pour des biens de même nature ;

**Considérant** que, la délibération du conseil municipal décidant de l'élargissement d'un chemin rural emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties nécessaires à cet élargissement et qu'à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### **Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE** l'élargissement du chemin rural de Lavoisière ;
- **DECIDE** d'acquérir les parties de parcelles nécessaires à cet élargissement appartenant à l'indivision FAVRE :
  - Une partie détachée des parcelles G 4634 et G 4640 d'une contenance de 34 mètres carrés ;
  - Une partie détachée de la parcelle cadastrée section G n°4638 d'une contenance de 36 mètres carrés ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter un prix d'acquisition amiable desdites parcelles à 100 € le mètre carré, soit 7 000 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à défaut d'accord amiable, à saisir le juge de l'expropriation pour fixer l'indemnité ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents et engager toutes les procédures utiles se référant à cette opération.

*Yoan Mogenier réintègre l'assemblée à 20h46.*

*Monsieur le maire interrompt la séance à 20h47.*

*La séance est réouverte à 20h49.*

#### **DELIBERATION n° D2022\_019 : Cession d'une fraction de terrain pour désenclavement d'un terrain à Maison Neuve**

Monsieur Yoan Mogenier, adjoint en charge des affaires foncières expose la problématique des acquéreurs potentiels de la parcelle G4238 qui font état de la situation d'enclavement de ladite parcelle et sollicitent la commune en qualité de propriétaire privé voisin pour bénéficier d'une possibilité d'accès via le terrain communal. L'accès à la parcelle G4238 pourrait se formaliser soit par une servitude d'accès, soit par la cession d'une fraction de la parcelle communale.

M. Mogenier expose la situation avec visualisation du plan annexé. Il fait part de la rencontre avec les propriétaires potentiels et de l'avis de la commission en charge des affaires foncières qui propose :

- De prévoir l'accès à la parcelle G4238 par la desserte des « chalets de Sixt »,
- La cession d'une fraction de la parcelle communale G5847 sur la partie amont du terrain (surface estimée à 150 / 160 m<sup>2</sup> à confirmer par découpage du géomètre),
- Un prix de cession à 80 euros le m<sup>2</sup>,
- Les frais d'actes, frais de géomètres ou autres à la charge du demandeur.

La commission propose également que la cession de la fraction de la parcelle communale soit conditionnée par l'obtention du permis de construire et par la réalisation de l'accès via la bande cédée.

*Il est entendu que les autres dispositions relèvent du droit privé.*

### **Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **VALIDE** le principe d'une cession d'une fraction de la parcelle communale G 5847 aux conditions proposées ci-dessus.

### **Questions diverses**

#### Abonnements parkings du Fer à Cheval

Anne Chaigneau trouve dommageable qu'il n'y ait pas de discussion globale en conseil municipal sur la gratuité d'abonnements aux parkings du Fer à Cheval pour une certaine catégorie de personnes.

Monsieur le maire affirme que ces points seront à discuter avec la question de l'automatisation des paiements.

Anne Chaigneau considère que c'est une question de principe lorsqu'on paye des impôts et souligne la problématique d'un stationnement payant au Lignon.

Monsieur le maire prend la parole en insistant qu'il faut trouver un système légal sans complexité de mise en œuvre, que ce soit gérable, et limiter les abus. La politique de « faire plaisir à tout le monde » peut vite prendre des proportions importantes (ex : les attestations vide de meuble).

#### Présentation du schéma cyclable de la vallée par Stéphane Bouvet en qualité de Président de la CCMG

Pour l'obtention des financements Ademe et Département, il convient de définir les modalités et d'acter ce schéma.

Il est parcouru la synthèse du document.

A noter : en page 3, erreur de frappe de date sur l'échéance.

La commune de Sixt n'est pas prioritaire et n'est pas en site propre (= cheminement le long de la départementale).

Il faut donner un avis technique sur les « urgences » et valider le schéma tel que présenté.

François-Marie Denambride soulève l'incohérence du tronçon pour se rendre au Fer à Cheval en mode CVCB (piste partagée non fonctionnelle).

Stéphane Bouvet conclut qu'il faut prendre le temps d'analyser le document et trouver une solution alternative pour la partie menant au Fer à Cheval au regard du nombre de véhicules.

Il est proposé d'inscrire ce point au prochain conseil municipal de mars.

Entre temps, François-Marie Denambride et Jean-Marc Moccand se proposent pour approfondir les documents avec une proposition de retour au prochain conseil municipal.

Fin de la séance à 21h40

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 06 FEVRIER 2023**

<b>Numéro de délibération</b>	<b>Intitulé de délibération</b>
D2023_012	Communication des décisions du maire
D2023_013	DSP – Délégation de service public – Refuge communal Alfred Wills - Anterne
D2023_014	Service de navettes de la vallée – Convention de financement
D2023_015	Groupement de commande pour les secours sur pistes du domaine skiable du Giffre – Partage des frais du dispositif d'urgence
D2023_016	Vélo Vert Festival - Convention de partenariat
D2023_017	Création des postes saisonniers – saison d'été 2023
D2023_018	Décision d'élargissement du chemin rural de Lavoisière et d'acquisition, pour partie, des parcelles nécessaires à cet élargissement
D2023_019	Cession d'une fraction de terrain pour désenclavement d'un terrain à Maison Neuve

Le maire, Stéphane BOUVET



Le secrétaire de séance, Jean-Marc MOCCAND

